

1408, juin [avant le 10] – Montbrison.

Louis, duc de Bourbonnais etc., accorde une lettre de rémission à Vincert Alerlo et Marguerite Verne, tous deux mariés, coupables de s'être aimés de "folle amour" et connus charnellement en la châtelanie de Montmelas, et qui ont été condamnés à être battus et bannis par les officiers de justice de la dame de Beaujeu.

A. Original perdu.

B. Copie insérée dans l'acte sur parchemin, daté du 10 juin 1408, par lequel Pierre Fontachin, lieutenant de Philibert de l'Espinasse, bailli de Beaujolais¹, assigne devant le bailli, le procureur du duc et celui de la dame de Beaujeu, ainsi que Vincent Alerlo et Marguerite Verne. Paris, Archives nationales, P 1376/2, n° 2728.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, n° 4754, p. 170.

INDIQUÉ : O. Mattéoni, "Les ducs de Bourbon et la grâce. Les lettres de rémission de Louis II (1356-1410)", p. 135.

Loÿs, duc de Bourbonnois, conte de Forés et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue humble supplicacion des parens et amis de Vincent Alerlo et Marguerite, fille de Pierre Verne, noz povres subgiez, contenant que comme pieça et depuis Karentrant ença, lesdiz Vincent Alerlo et Marguerite Verne, lesquelx sont eulx deux mariez, se soient amé de folle amour et congneu charnellement par plusieurs foiz ou mandement et chastellenie de Montmelas² et en la juridicion de notre tres chiere et tres amee cousine la dame de Beaujeu, et en icelle juridicion aient esté pris ensemble par nuit estans seulx et seulx en une maison par noz officiers de Villefranche et amené en noz prisons dudit lieu de Villefranche et depuis remis par notre bailli de Beaujeuloiz ou son lieutenant es gens et officiers de notredite cousine en la juridicion de laquelle lesdiz Vincent et Marguerite avoient forfait et delinqué, et par les officiers de notredite cousine leur ait esté fait procès concluant a pugnicion, auquel procès lesdis Vincent et Marguerite ont respondu, congneu et confessé que ilz s'estoient souvent congneu charnellement en la juridicion de notredite cousine et mesmement la nuit qu'ilz furent pris ensemble; et en oultre que ledit Vincent estoit mariez en une fille appelée Jehannete, fille de Hugonet Farsi, et ladite Margarite estoit mariee avec un homme appelé Monet qui est son mary, sur laquelle response et confession le procureur de notredite cousine demanda droit et qu'ilz feussent pugniz dudit excés et delit, a la requeste duquel procureur, Jehan de la Coste, lieutenant du juge de notre cousine, oÿes les parties en

1. Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, seigneur de Changy, est bailli de Beaujolais de 1407 (première mention le 18 avril) à 1409 (dernière mention le 28 mai). C'est lui qui prend possession du Beaujolais au nom de Louis II en 1400. Il reçoit à ce titre les châteaux de Montmerle, Chalamont, Lent, Thoissey (*Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes...*, par Louis Aubret..., II, p. 432 et 465; Paris, Archives nationales, P 1368/1, n° 1598). Il est châtelain de Chalamont dès 1401 (*Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes...*, par Louis Aubret..., II, p. 405 et 406).

2. Montmelas-Saint-Sorlin : Rhône, ar. Villefranche-sur-Saône, c. Gleizé.

jugement, la requeste du procureur de notre cousine et aussi la confession et response desdiz Vincent et Marguerite, pour sa sentence diffinitive condampna a estre batuz lesdiz Vincent et Marguerite et leur corps de verges tous nuz depuis la corroye en sus et aussi a estre bannis a tous jours maiz de la terre de notredite cousine ; de laquelle sentence lesdiz Vincent et Marguerite ont appellé ou juge des appeaulx de notre terre de Beaujeu, par vertu de laquelle appellacion ou autrement lesdiz Vincent et Marguerite sont detenuz en ferme prison par les officiers de notredite cousine et sont en voye d'estre miserablement et honteusement pugniz se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de piteable remede convenable, si comme dient lesdiz supplians en nous requerant humblement que, actendu que lesdiz Vincent et Marguerite sont jeunes et se chastreront leurs folies, considéré aussi que la femme dudit Vincent est si jeune que il ne la pourroit congnoistre charnelment et aussi que le mary de ladite Marguerite ne demeure, ne vuelt demourer avec elle, il nous plaise leur impartir notredite grace. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, voulans misericorde preferer a rigueur de justice, de notre certaine science et grace especial et de notre auctorité et puissance esdiz Vincent et Marguerite et a chacun d'eulx avons quicté, remis et pardonné et par ces presentes quictons, remectons et pardonnons tout le cas, crime et meffait dessus dit avecques la peine d'estre coru, batu et banis comme dit est par la sentence du lieutenant du juge de notredite cousine, ensemble toute autre amende, peine et offense corporelle, criminelle et civile que lesdiz Vincent et Marguerite et a chacun d'eulx ont pour ce encoru envers nous et justice, en les restituant et remectant a leur bonne fame et renommee au païs et ailleurs et a leurs biens non confisqués, et imposons sur ce silence perpetuel a notre procureur et procureur de notredite cousine, parmy ce toutes voyes que lesdiz Vincent et Marguerite yront chacun par soy par penitance faire un pelerinage a Notre Dame du Puy, ou chacun d'eulx offrera un cierge d'une livre de cire, dont ilz rapporteront certificacion souffisant d'avoir fait ledit pelerinage. Si donnons en mandement par ces presentes a noz bailli et juge de Beaujeuloiz et au juge de notredite cousine et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir ou a leurs lieuxtenanz et a chacun d'eulx si comme a lui appartiendra que lesdiz Vincent Alerlo et Marguerite Verne et chacun d'eulx de notre presente grace, remission et pardon et du contenu en ces noz lettres facent, laissent et seuffrent doresenavant joïr et user plainement, pasiblement et perpetuellement sanz eulx ne aucun d'eulx molester ou empescher ne souffrir estre molestez ou empeschiez ores ne pour le temps avenir en corps ne en biens en aucune maniere au contraire, mais leurdiz corps et biens qui pour occasion de ce sont presens leur mectent ou facent mectre tantost et sanz delay a playne delivrance. Et affin que ce soit ferme chose et estable a toujours maiz, nous avons fait mectre notre seel a ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné a Montbrison, ou moys de juing, l'an de grace mil quatre cens et huit.

Par monseigneur le duc.
(Signé :) De Bar.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Géro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévisique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).